

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 1897.

Projet de loi relatif à la répression de la fraude en matière d'importation,
d'exportation et de transit de marchandises prohibées ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VAN MERRIS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour but la répression des infractions à des mesures sanitaires, que celles-ci soient ou non connexes à des mesures fiscales.

Le projet a été examiné en commission spéciale.

La loi du 6 avril 1843 réprime la fraude en matière de douane et comporte des peines sévères contre les importations sans déclaration de marchandises passibles de droits.

La loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, permet, en cas de maladie contagieuse dans les pays voisins, de prendre des arrêtés prohibant l'entrée de ces animaux en Belgique; mais elle établit des pénalités insignifiantes, comparativement à celles prévues par la loi du 6 avril 1843.

Évidemment, dans ces circonstances, le Gouvernement est impuissant à faire respecter les arrêtés de prohibition pris en exécution de la loi de 1882; il doit craindre fréquemment et regretter que l'agriculture, déjà si rudement éprouvée, soit exposée en outre à des pertes considérables, occasion-

(1) Projet de loi, n° 257.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, VANDEN STEEN, VANDER BRUGGEN, WAROCQUÉ, DE ROUILLÉ, VAN MERRIS.

nées par l'introduction en Belgique de l'une ou de l'autre maladie contagieuse qui viendrait frapper notre bétail.

Cette situation doit naturellement durer aussi longtemps que les contrevenants ne seront pas exposés inévitablement à des pénalités qui dépassent les avantages que la fraude peut leur procurer.

En cas de saisie, leur marchandise souvent n'est pas confisquée, et, comme les tribunaux ne sont pas d'accord sur l'application de l'une ou de l'autre loi, les fraudeurs échappent généralement moyennant le paiement d'une amende très légère.

Il s'agit cependant ici d'un intérêt plus grand que l'intérêt fiscal, puisque l'inefficacité et l'insuffisance des pénalités prévues par la loi sanitaire du 30 décembre 1882 doivent nuire très considérablement aux intérêts de l'agriculture et peuvent même exposer à la ruine un grand nombre de nos cultivateurs.

Il est donc de toute nécessité que les contraventions en matière de prohibition pour cause de salubrité soient au moins aussi sévèrement punies que les infractions purement fiscales; c'est l'objet principal de la loi.

Dorénavant aucune distinction ne sera faite au point de vue pénal entre les infractions à des mesures sanitaires, qu'elles soient ou non connexes à des mesures fiscales.

Depuis quelque temps, et aujourd'hui surtout, les arrêtés de prohibition qui ont été édictés dans un but sanitaire ne sont pas respectés. La fraude se fait sur une grande échelle et les rares saisies qui ont été opérées sont également restées sans conséquences fâcheuses pour le fraudeur.

Le projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre sera d'autant mieux accueilli qu'il est impatiemment attendu. Nous espérons qu'il sera appliqué.

La Commission spéciale dont j'ai l'honneur d'être rapporteur a décidé, à l'unanimité, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

F. VAN MERRIS.

Le Président,

P. TACK.

Ce rapport était rédigé quand est parvenu à la Commission spéciale la lettre que M. le Ministre des Finances lui adresse sous la date du 21 octobre courant et qui figure ci-contre en annexe.

La Commission spéciale en a pris communication. Elle déclare se rallier à la modification que M. le Ministre des Finances vient d'introduire au texte primitif, et qui consiste en l'addition des mots soulignés dans le texte ci-après :

« Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression
» de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de
» transit, sans déclaration de marchandises passibles de droits ou non,
» *qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle* ou qui seraient
» temporairement prohibées, pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la
» sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement
» de celles-ci. »

ANNEXE

A Monsieur le Président de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

Bruxelles, le 21 octobre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'empêcher l'introduction dans le pays de chevaux malades et surtout de ceux atteints de la morve, l'arrêté royal du 14 mars 1897, pris en vertu de la loi du 30 décembre 1882, soumet les animaux de la race chevaline à un contrôle sanitaire.

On cherche à éluder ce contrôle en important des chevaux clandestinement. Or, l'importation, sans déclaration, de ces animaux — qui sont exempts de droits d'entrée — n'est punie par l'article 143 de la loi générale du 26 août 1822 que d'une amende de 53 francs. Il importe cependant, dans le double intérêt de la santé publique et de la préservation des chevaux indigènes, que ces infractions soient tout aussi sévèrement réprimées que les importations clandestines de bestiaux dont l'entrée est prohibée par mesure sanitaire.

Il y a lieu aussi d'en agir de même à l'égard de toutes les infractions analogues, lorsqu'elles ont pour conséquence de mettre obstacle à l'application de dispositions légales permettant un contrôle spécial — de quelque nature qu'il soit — sur les produits de provenance étrangère, notamment de celles qui peuvent être prises par le Gouvernement en vertu de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1895 pour empêcher l'introduction dans le pays de denrées alimentaires falsifiées.

A cet effet, j'ai l'honneur de proposer de modifier comme il suit la teneur de l'article 1^{er} du projet de loi soumis en ce moment à votre examen :

« Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression
» de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de
» transit, sans déclaration de marchandises passibles de droits ou non,
» *qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle* ou qui seraient
» temporairement prohibées, pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la
» sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement
» de celles-ci. »

La modification consiste dans l'adjonction des mots soulignés dans le texte ci-dessus.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.